

# **GE\_GERICHTE ATA/532/2016 vom 21. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_532\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_532_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/532/2016 du 21 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/532/2016 del 21 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Devant la chambre de céans, les recourants n'invoquent plus une violation de leur droit d'être entendu, de sorte que ce point ne sera pas examiné.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). À teneur de l'al. 2, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité

- 8/14 - A/3129/2014 de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, exception non réalisée dans le cas d'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a).

### **E. 4**

Le présent litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour de longue durée avec activité lucrative indépendante (permis B), contingentée.

### **E. 5**

a. Les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont régies par les dispositions de la LEtr et de ses ordonnances d'application, ainsi que par les directives établies par le SEM, conformément à l'art. 89 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

### **E. 6**

a. Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton du lieu de travail envisagé, conformément à l'art. 11 al. 1 LEtr.

À teneur de l'art. 2 al. 1 OASA, est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie,

dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls ; cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire.

b. En l'occurrence, la demande du recourant vise à obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante au sens des dispositions précitées, dès lors qu'il entend exercer une fonction dirigeante au sein de sa propre entreprise.

#### **E. 7**

a. Aux termes de l'art. 19 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions cumulatives suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies (let. c).

L'autorisation doit s'inscrire dans les limites du contingent fixé par le Conseil fédéral, en application de l'art. 20 LEtr, selon un nombre maximum fixé dans l'annexe 2 OASA.

- 9/14 - A/3129/2014

En vertu de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour ; en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2) ; peuvent être admis en dérogation des al. 1 et 2 : les investisseurs et chefs d'entreprises qui créeront ou qui maintiendront les emplois (let. a), les personnes reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d) ou les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e ; al. 3).

b. La notion d'« intérêts économiques du pays » est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du

#### **E. 8**

En l'espèce, devant la chambre administrative, les recourants n'ont présenté aucun élément un tant soit peu concret remettant en cause les assertions du TAPI et de l'OCIRT selon lesquelles il n'est pas contestable qu'investir dans la filière laitière ne constitue pas, en Suisse, une diversification de l'économie, qu'il est notoire que la Suisse est exportatrice depuis longtemps de produits laitiers et qu'il s'agit d'un marché bien rodé. Il ressort du « business plan » que la société recourante compte signer des accords (exclusifs) avec les producteurs laitiers les plus importants, ce qui ne va pas dans le sens d'une diversification de l'économie

- 11/14 - A/3129/2014 suisse. En outre, on ne voit pas en quoi l'importation en Suisse de noix (pistaches, amandes, etc.), miel, confiture et safran servirait d'une quelconque manière les intérêts économiques du pays ; il est au demeurant notoire que de nombreuses épiceries et même de grands magasins proposent de tels produits. De plus, les recourants ne démontrent nullement en quoi ils permettraient aux producteurs alimentaires suisses de se positionner comme « leaders » sur le marché des EAU.

Les recourants n'apportent par ailleurs aucun élément probant, pas mêmes des précisions, par exemple sur les profils recherchés et le cahier des charges, en faveur du sérieux de l'engagement prétendument prévu de deux collaborateurs domiciliés en Suisse.

À cet égard, il ressort des allégations des recourants et des pièces produites, notamment de l'attestation de D\_\_\_\_\_ LLC du 23 juillet 2015, qu'ils ne serviraient probablement en réalité que les intérêts de D\_\_\_\_\_ LLC et de E\_\_\_\_\_ CO en contactant des producteurs suisses puis français et italiens et en achetant leurs produits pour le compte de ces deux sociétés étrangères. Vont dans ce sens notamment l'attente de D\_\_\_\_\_ LLC que la recourante soit sa société basée en Europe et l'ouverture de D\_\_\_\_\_ LLC et de E\_\_\_\_\_ CO à investir d'importants montants dans la recourante, ce qui la ferait dépendre entièrement d'elles. C'est visiblement dans l'intérêt de ces sociétés, détenues par sa famille ou à tout le moins des proches, et non en faveur des intérêts économiques de la Suisse (art. 19 let. a LEtr), que le recourant a créé la société recourante.

Par ailleurs, le recourant n'a présenté aucune allégation ou élément de preuve contestant les considérations du TAPI et de l'OCIRT selon lesquelles il n'a en réalité obtenu aucun diplôme en Suisse. Il ne remplit dès lors pas la condition des qualifications personnelles, définie à l'art. 23 LEtr.

C'est donc à juste titre que le TAPI et l'OCIRT ont considéré que c'est uniquement pour demeurer en Suisse, donc par convenance personnelle, en plus de l'intérêt des deux sociétés susmentionnées sises dans le Golfe et de leurs détenteurs, que le recourant a créé la société recourante et sollicite une autorisation de séjour avec activité lucrative indépendante.

L'intégration et l'attachement au canton de Genève allégués par le recourant ne sont pas pertinents et ne sauraient ainsi lui être d'une quelconque aide.

Vu ce qui précède, c'est sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation que l'intimé et le TAPI ont considéré que les conditions des art. 19 let. a et c et 23 LEtr ne sont pas réunies et refusé de donner une suite favorable à la demande des recourants.

## **E. 9**

Le jugement querellé étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

- 12/14 - A/3129/2014

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*